

COMMUNE DE LA FERRIERE

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIERES

	article	page
A. DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champ d'application; signification	1	6
2. Réserves concernant d'autres prescriptions	2	6
3. Dérogations	3	6
4. Permis de construire		
a) exigences	4	6
b) conditions; compétences de l'autorité de la police des constructions	5	7
c) procédure; compétence	6	8
B. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS		
I. EQUIPEMENT		
1. Règle générale	7	9
2. Obligation d'établir un plan de quartier	8	9
3. Accès	9	9
4. Places de stationnement	10	9
II. UTILISATION DU SOL		
1. Indice d'utilisation	11	10
III. MANIERE DE BATIR		
1. Intégration au site	12	11
2. Ordre non contigu	13	11
3. Ordre presque contigu	14	12
IV. DISTANCES		
1. Distances par rapport aux routes publiques	15	13
2. Distance par rapport à la forêt	16	13
3. Distance par rapport aux zones affectées à des besoins publics, aux espaces verts et aux zones de protection	17	13
4. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins		
a) en général	18	13
b) constructions contiguës et annexes	19	14
c) installations et parties de constructions		

à l'intérieur de la distance à la limite	20	14
d) distances à la limite des constructions souterraines	21	14
e) distances des constructions ne dépassant pas le sol / constructions et installations franches d'autorisation	22	14
f) constructions rapprochées	23	15
5. Distance entre bâtiments	24	15
V. ETAGES, HAUTEURS DU BATIMENT		
1. Nombre d'étages	25	16
2. Hauteur du bâtiment		
a) en général	26	16
b) bâtiments différenciés en plan et en élévation	27	17
VI. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES		
1. Bâtiments avec combles		
a) aménagement des combles	28	18
b) toitures	29	18
2. Constructions à toiture plate	30	18
VII. AMENAGEMENT DES ABORDS		
1. Espaces communautaires extérieurs, terrains de jeux pour enfants et espaces de verdure	31	19
2. Modification du terrain, murs de soutènement	32	19
3. Déversement d'eaux non polluées	33	20
C. PRESCRIPTIONS DE ZONES		
I. DISPOSITIONS GENERALES		
1. Champs d'application; signification	34	21
2. Liberté de conception	35	21
II. ZONES DE CONSTRUCTION		
1. Zone d'habitation H	36	22
2. Zones d'habitation et d'activités HAa et HAb	37	22
3. Zone d'activités industrielles et artisanales AIA	37.1	23
4. Zone du village ancien VA	38	23
5. Zone à Planification obligatoire. En général	38.1	23
6. Zone à planification obligatoire ZPO1	38.2	23
7. Zone à planification obligatoire ZPO2	38.3	24
8. Zones affectées à des besoins publics UP	39	25

9. Zones de verdure V1 V2	40	27
III. ZONE AGRICOLE		
1. Utilisation	41	<i>abrogé</i>
Zone agricole ZA	41a	28
2. Manière de bâtir	42	<i>abrogé</i>
3. Mesures	43	<i>abrogé</i>
IV. FORETS, PATURAGES BOISES		
44		29
V. PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI		
1. Périmètre de protection du site bâti		
a) généralités	45	30
b) buts	46	30
c) Recensement architectural	47	30
d) Recours au service spécialisé	48	30
e) Subvention faveur d'objets construits à protéger	49	30
2. Constructions nouvelles	50	31
3. Alentours et éléments de l'aménagement des abords		
a) généralités	51	31
b) avant-places	52	31
c) jardins	53	31
4. Directives	54	31
VI. VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES		
1. Objet protégé.		
Les voies de communication historiques	55	32
VII. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL		
1. Mesures, indices d'utilisation	56	33
VIII. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE		
1. Généralités	57	34
2. Forêts et pâturages boisés	58	34
3. Zone de protection 1		
Combe de Valanvron et combe de Biaufond	59	34
4. Zone de protection particulière, l'arboretum	60	35

5. Les terrains secs	61	35
6. Les zones humides	62	35
7. Haies et bosquets	63	35
8. Allées d'arbres et arbres importants	64	36
9. Les vergers	65	36
10. Les cours d'eau	66	36
11. Emposieux et dolines	67	36
12. Murs de pierres sèches	68	37
13. Protection archéologique	69	37
14. Compensation écologique	70	37

D. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I. PROCEDURES D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Demande de permis de construire exigences générales	71	38
2. Compétences de l'administration communale	72	38
3. Compétences du Conseil communal	73	38

II. PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

1. Compétences	74	39
----------------	----	----

E. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

1. Infractions	75	40
2. Entrée en vigueur	76	40

A DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

1. Champ d'application;
signification

¹ Les dispositions du règlement de construction, ainsi que la représentation graphique des prescriptions de distance figurant en appendice, sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Elles constituent, avec le plan de zones et le plan de zones de protection la réglementation fondamentale de la commune en matière de constructions.

² S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, le règlement de construction est applicable à titre complémentaire.

³ Il y a lieu, lors de l'établissement de plans de quartier, d'observer les principes de l'aménagement local tels qu'ils sont fixés par la réglementation fondamentale.

Art. 2

2. Réserves concernant
d'autres prescriptions

¹ Outre la réglementation communale mentionnée à l'art. 1, sont applicables en cas de construction, de modification ou de démolition de bâtiments et installations, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

² En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre applicables les dispositions du Code civil suisse et de la loi bernoise sur l'introduction dudit Code relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations (cf. art. 667 et ss CCS et art. 79 à 79 i CCS dans sa version du 7 juin 1970).

³ Les prescriptions du règlement de construction sont impératives et ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

Art. 3

3. Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction, est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 23 et 24 LAT), de la loi sur les constructions (art. 26ss et 81ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER), de la loi sur les forêts (art. 14 et 15 LF), de l'ordonnance sur les constructions (art. 55 OC).

Art. 4

4. Permis de construire
a) exigences

¹ L'établissement, la modification ou la démolition de constructions, ou d'installations ne peuvent être entrepris que lorsque le permis de construire et les autres décisions rendues par les autorités sont

accordés et entrés en force exécutoire.

² Sont réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et les constructions et installations franches d'autorisation (art. 1, al.3 LC, art. 5 DPC).

Art. 5

b) conditions;
compétences de
l'autorité de la
police des cons-
tructions

¹ Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public (art. 2 al.1 LC) ni être contraires aux prescriptions en matière de construction (art. 1 et 2 ci-dessus, art. 36 et 37 LC) et aux autres dispositions de droit public.

² Seuls peuvent, en particulier, être autorisés les projets

- a) qui sont conformes aux dispositions de la police des constructions (chap. B) et aux prescriptions de zones (chap. C) du présent règlement;
- b) en vue de la réalisation desquels le requérant dispose d'une viabilité suffisante (art. 7ss LC, art. 3ss OC), de la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux adéquate pour les enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42ss OC);
- c) qui satisfont aux exigences adéquates de la protection de la nature et des sites (art. 9ss LC, art. 12ss OC), de l'environnement (art. 24 LC), de la loi et ordonnance sur la protection du patrimoine et de la législation en matière d'énergie.

³ L'autorité communale compétente

- a) peut exiger du maître de l'ouvrage tous renseignements nécessaires concernant le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) doit prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux prescriptions et aux règles de la sécurité (art. 47 DPC), lors de l'exécution du projet;
- c) peut exiger du maître de l'ouvrage de fournir des sûretés convenables en vue de l'exécution des obligations qui lui incombent selon l'al.2, lettres b et c, ci-dessus;
- d) peut faire procéder si nécessaire, et cela aux frais du maître de l'ouvrage, à l'expertise d'un projet de construction qui l'exigerait (art. 15 DPC).

⁴ La demande de permis de construire pour toutes constructions nouvelles et tous projets concernant les aménagement extérieurs doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords (art. 14 LC, art. 14 DPC) décrivant:

- a) la situation des garages ou places de stationnement et leurs accès;
- b) les plantations prescrites dans le présent règlement (en particulier art. 37 et 39 RC) et dans le plan de zones;
- c) la situation des places de jeux prescrites pour les enfants;

- d) les installations destinées à l'évacuation des ordures;
- e) les modifications du terrain, murs de soutènement, talus, etc.;
- f) les cloisonnements fixes tels que barrières, clôtures, grillages, plantations, etc.

Art. 6

c) procédure;
compétence

¹ La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif du 1er janvier 1995.

² La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi sur les constructions (art. 58-63 et art. 66 LC), de l'ordonnance sur les constructions (art. 109ss OC) et, à titre complémentaire, par celles de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur les communes.

³ La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par le chapitre D du présent règlement. Sont réservées les dispositions obligatoires de la loi sur les constructions (art. 66 LC).

B PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

I. EQUIPEMENT

Art. 7

1. Règle générale

¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé (art. 7 LC).

² La classification des voies de circulation en routes d'équipement général ou de détail est soumise aux plans de quartier ou pourra se faire de cas en cas en application de l'art. 107 LC.

Art. 8

2. Obligation d'établir un plan de quartier

¹ La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier entré en force.

² L'autorité communale compétente peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions des articles 3ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Art. 9

3. Accès

Les exigences pour un accès suffisant découlent des prescriptions des art. 3ss OC, toutefois sous réserve des exigences d'une procédure de plan de quartier.

Art. 10

4. Places de stationnement

¹ Les normes de l'ordonnance sur les constructions sont applicables pour la détermination du nombre des places de stationnement des véhicules à moteur et bicyclettes (art. 49ss OC).

² Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par ex. pavés gazon, chaille, etc.), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.

³ Les places devant les garages et les accès privés seront aménagées conformément aux prescriptions de l'art. 69 LCER.

II. UTILISATION DU SOL

Art. 11

1. Indice d'utilisation

¹ La notion de l'indice d'utilisation est définie par l'ordonnance sur les constructions (art. 93 OC).

² Les dispositions de l'art. 56 RC fixent l'utilisation maximale admissible du sol.

III. MANIERE DE BATIR

Art. 12

1. Intégration au site

¹ Les constructions et installations doivent s'accorder harmonieusement aux constructions existantes et au site, en respectant tout particulièrement les prescriptions de la zone village ancien et celles du périmètre de protection du site bâti selon le présent règlement. Cette exigence s'applique aux domaines suivants:

- aspect général
- situation
- orientation
- proportions
- aspect des façades
- forme des toitures
- choix des matériaux
- caractéristiques particulières.

² Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

³ Sur les terrains en déclivité, les bâtiments en ordre non contigu doivent, en règle générale, être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

⁴ Dans les secteurs déjà construits présentant un type de construction déterminé, l'implantation de constructions nouvelles et l'orientation de leur toiture doivent être, dans la mesure du possible, adaptées à celles existantes.

⁵ L'autorité communale compétente peut admettre une autre position des bâtiments si des raisons architecturales, notamment celles découlant des impératifs de l'énergie solaire, ou urbanistiques les justifient ou encore si une telle mesure est indispensable pour utiliser le sol rationnellement.

Art. 13

2. Ordre non contigu

¹ A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter de tous côtés par rapport aux fonds voisins, les distances à la limite et entre bâtiments prescrites (art. 56 RC) ainsi que, par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art.15 RC. Demeure réservé l'art. 75 de la loi sur les constructions.

² La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments est limitée aux mesures mentionnées à l'art. 56 RC. Les constructions contiguës et annexes non habitées au sens de l'art. 19 RC ne sont pas prises en compte pour le calcul de la longueur totale.

³ La construction de bâtiments accolés est admise dans les limites de la longueur totale autorisée. Les murs coupe-feu doivent être aménagés de manière satisfaisante (revêtement, crépis, etc.) selon les prescriptions de l'assurance immobilière (no 305 du recueil des prescriptions sur la protection incendie).

Art. 14

3. Ordre presque contigu
- ¹ Dans la manière de bâtir en ordre presque contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées. Restent réservées les dispositions de l'alinéa 2.
- ² Une distance à la limite minimale de 3 m doit être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 3 m de ladite limite.
- ³ La distance à la limite, selon l'alinéa 2, peut être réduite, si le voisin donne son accord écrit, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 3 m soit observée.

IV. DISTANCES

Art. 15

1. Distance par rapport aux routes publiques

¹ La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement général, de 3.60 m par rapport à celles de l'équipement de détail, ainsi que de 2 m le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables indépendantes (art. 63 LCER). La distance par rapport à la route se mesure à partir de la limite du bord de l'espace réservé à la circulation des véhicules (voir graphique en annexe I, fig. 1).

² Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre (art. 68 LCER) doit être respecté. Lorsque la hauteur de la clôture dépasse 1.20 m (mesure comptée du sol naturel du fonds le plus élevé), celle-ci sera éloignée de la limite d'une distance équivalente à l'excédent de sa hauteur. Les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes restent réservées (art. 65 LCER).

Art. 16

2. Distance par rapport à la forêt

¹ La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions des lois fédérale et cantonale sur les forêts. Elle est de 30 m.

Art. 17

3. Distance par rapport aux zones affectées à des besoins publics, aux espaces verts et aux zones de protection

Les distances aux limites réglementaires valables pour la zone dans laquelle est situé le bien-fonds s'appliquent également par rapport aux limites des zones affectées à des besoins publics, des espaces verts et des zones de protection.

Art. 18

4. Distance à la limite par rapport aux fonds voisins
a) en général

¹ Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues à l'art. 56 RC.

² La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

³ La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades de la même façon.

L'autorité communale compétente désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance dans les cas limites de plan et d'orientation.

⁴ La manière dont se mesurent les grandes et petites distances aux limites des immeubles dont le corps forme un angle et qui sont différenciés en plan ou dont le plan est irrégulier, est indiquée dans les

représentations graphiques en appendice I.

Art. 19

b) constructions
contiguës et
annexes

¹ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur maximale de ces ouvrages ne dépasse pas 3 m, celle du faite pas 4,5 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite.

Art. 20

c) Installations et
parties de cons-
tructions à l'in-
térieur de la dis-
tance à la limite

¹ Les parties saillantes ouvertes d'un bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 1,5 m au plus sur la distance à la limite, à compter des murs extérieurs, pour autant que leur longueur ne dépasse pas les 3/5 de la longueur du bâtiment. En ordre presque contigu, il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1 m.

² Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse et qui concernent les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

Art. 21

d) distances à la limite
des constructions
souterraines

¹ Pour les constructions situées en-dessous du sol naturel, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

² Sont souterraines, les constructions qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1,20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.

Art. 22

e) distances des cons-
tructions ne dépas-
sant pas le sol /
constructions et
installations
franches d'autori-
sation

¹ Pour les constructions ou installations qui ne dépassent pas le sol, comme chemins privés, routes, places de stationnement, piscines, etc., il y a lieu d'observer une distance à la limite de 1 m. Elles doivent être aménagées de manière à ne pas produire d'effets néfastes sur les parcelles voisines.

² En ce qui concerne les bassins ou piscines ouverts, on observera une distance à la limite de 3 m sur chaque côté.

³ La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

⁴ Ces prescriptions s'appliquent également aux constructions et installations franches d'autorisation.

Art. 23

f) constructions rapprochées

¹ Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure ou même à la limite du bien-fonds. Toutefois, pour la manière de bâtir en ordre non contigu, la distance réglementaire entre bâtiments doit être observée; pour la manière de bâtir en ordre presque contigu, l'art. 14 RC fait foi.

² A défaut du consentement du voisin ou à défaut de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite, une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 26ss LC. La distance minimale de droit privé (art. 79 Li CCS) doit être observée en ce cas.

Art. 24

5. Distance entre bâtiments

¹ La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

² Pour les constructions, contigües et annexes, non habitées au sens de l'art. 19 RC, l'autorité de la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre les bâtiments sur le même fonds, pour autant qu'aucun intérêt public ne d'y oppose. Avec le consentement du propriétaire du fonds voisin, elle peut faire de même à l'égard de constructions édifiées sur le fonds de ce dernier.

³ La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou du bâtiment nouveau.

⁴ Est réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 23 et 24 du présent règlement ainsi que l'art. 75 al.1 et 2 LC.

V. ETAGES, HAUTEURS DU BATIMENT

Art. 25

1. Nombre d'étages

¹ On compte comme étages complets tous les niveaux complets du dessus du sous-sol.

² Le sous-sol compte comme étage complet:

a) lorsque la surface du sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50% de la surface brute de plancher d'un niveau normal;

b) lorsqu'il dépasse en moyenne le sol aménagé d'une hauteur de plus de 1,2 m jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée; cette distance est calculée en faisant la moyenne des hauteurs mesurées au milieu de chaque façade; il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons et de garages pour autant que ceux-ci ne représentent pas plus du tiers de la longueur totale de la façade.

³ Les combles aménagés dans des toitures ayant une inclinaison de plus de 30° et dont la surface excède les 2/3 de la surface de l'étage inférieur, sont comptés comme étage.

⁴ De plus, les combles sont comptés comme étage, si la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles et l'arête supérieure du chevron mesurée dans le plan de la façade excède 1,20 m.

⁵ Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol et dans les combles.

Art. 26

2. Hauteur du bâtiment a) en général

¹ La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades entre le sol naturel (art. 97 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan et la façade, lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages pour autant que ceux-ci ne représentent pas plus du tiers de la longueur totale de la façade.

² La hauteur autorisée du bâtiment ne doit être dépassée sur aucune des faces, exception faite de la façade aval d'un bâtiment implanté sur une pente qui peut être majorée de 1 m. La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au moins de 10%.

³ Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du niveau du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

⁴ La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Art. 27

¹ Pour les bâtiments différenciés en plan et en élévation, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

² Un bâtiment est différencié en plan et en élévation, lorsque les décrochements ou les ressauts mesurent au moins 1,5 m.

VI. AMENAGEMENT DES COMBLES, FORMES DES TOITURES

Art. 28

1. Bâtiments avec combles

¹ Dans un bâtiment à toit incliné, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé.

a) aménagement des combles

² Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 62 ss OC) doivent être observées. Il ne peut être aménagé de locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait (poutraison supérieure des combles).

Art. 29

b) toitures

¹ Des formes de toiture déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants ou de couleurs particulières, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

² La pente minimale pour les toitures est de 20° et la pente maximale de 45°.

³ La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'autres ouvertures sont autorisées au-dessous du faux-entrait (poutraison supérieure des combles).

⁴ La largeur totale de lucarnes et autres superstructures ainsi que les incisions et autres ouvertures autorisées, ne dépassera pas 1/3 de la longueur de chaque façade.

⁵ Le Conseil communal peut, pour des raisons esthétiques, exiger que les lucarnes et autre superstructures soient fractionnées en éléments isolés.

⁶ Sont réservées les dispositions relatives aux périmètres de protection du site bâti et concernant les bâtiments protégés, respectivement conservés.

Art. 30

2. Constructions à toiture plate

¹ Les constructions à toiture plate sont autorisées dans la zone mixte HA et dans la zone d'activités industrielles et artisanales AIA lorsque les constructions sont destinées aux activités ou quelles réunissent sous un même toit activités et habitation. Dans le cas d'un bâtiment destiné uniquement à l'habitation la toiture plate est interdite.

² Pour les constructions annexes et contigües dont le toit est accessible (comme terrasse) directement depuis le bâtiment principal, les toitures plates sont autorisées.

VII. AMENAGEMENT DES ABORDS

Art. 31

1. Espaces communautaires extérieurs, terrains de jeux pour enfants et espaces de verdure

¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitation, de lotissements et d'immeubles d'habitation (à l'exception de maisons isolées pour 1 ou 2 familles), le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à la disposition de tous les habitants les espaces communautaires extérieurs conformément aux dispositions des art. 15 LC 42ss OC.

² Les espaces communautaires extérieurs sont si possibles à protéger des nuisances.

³ Afin d'éviter la désaffectation d'un espace extérieur et des terrains de jeux pour les enfants, l'autorité de la police des constructions peut en ordonner l'entretien permanent au maître d'oeuvre par une servitude en faveur de la commune.

Art. 32

2. Modification du terrain, murs de soutènement

¹ Les abords des constructions et des installations sont à aménager de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

² Les remblayages de terrain ne peuvent pas dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 1,20 m. Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. eaux de fonds, nuisances dues au bruit, terrain en pente forte de plus de 15%, etc.) et le permettent (par ex. protection du site ou du paysage), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximum dans la mesure nécessaire.

³ Les murs de soutènement sont régis par les dispositions suivantes:

- a) par rapport aux fonds voisins, ils seront posés conformément aux art. 79ss Li CCS;
- b) par rapport aux routes publiques communales, ils ne peuvent empiéter de plus de 2 m sur la zone d'interdiction, ni dépasser une hauteur de 1,20 m; aux endroits où la visibilité est diminuée (courbes, croisements), leur hauteur est limitée à 0,80 m;
- c) ceux dont la hauteur dépasse 1,20 m, doivent être scindés et décalés de manière que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° au maximum par rapport à l'horizontale.
- d) Lorsque les circonstances l'exigent (par ex. nuisances dues au bruit, terrain très pentu de plus de 15%, etc.), l'autorité communale compétente peut augmenter la hauteur maximale des murs de soutènement dans la mesure nécessaire.
- e) Dans la zone d'habitation H les clôtures en dur (béton, pierres naturelles) sont autorisées jusqu'à une hauteur de 30 cm.

⁴ Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent le début de l'occupation des bâtiments. Les aménagements, les plantations et les équipements doivent correspondre au plan d'aménagement des abords autorisé.

3. Déversement d'eaux
non polluées

Art. 33

¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

² Si cela n'est pas possible, il y a lieu d'examiner des mesures de rétention afin de régulariser leur écoulement dans des eaux superficielles.

³ Le déversement avec ou sans mesures de rétention dans des eaux superficielles nécessite une autorisation de l'autorité communale compétente.

C PRESCRIPTIONS DE ZONES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 34

1. Champs d'application; signification Les prescriptions de zones fixent le genre, le degré et les conditions de l'utilisation du sol à des fins de construction dans les différentes parties du terrain communal.

Art. 35

2. Liberté de conception ¹ Dans la mesure où les prescriptions de zones (chap. C) ne fixent rien d'autre, la liberté de conception selon la loi sur les constructions est applicable dans l'ensemble des zones à bâtir (art. 75 LC).

² Font exception les zones situées à l'intérieur du périmètre de protection du site bâti pour lesquelles la liberté de conception est exclue.

II. ZONES DE CONSTRUCTION

Art. 36

1. Zone d'habitation H

¹ La zone d'habitation H est réservée à l'habitation. Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires aux besoins quotidiens des habitants du quartier, le petit artisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

² Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

Art. 37

2. Zones d'habitation et d'activités HAa / HAb

¹ La zone d'habitation et d'activités HAa est destinée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et à la petite industrie moyennement gênants.

Dans la zone d'habitation et d'activités HAb, l'habitation est autorisée uniquement lorsqu'elle est liée à une des activités mentionnées ci-dessus et ne peut excéder 25 % de la surface imputable.

² Les activités dont les nuisances (émission de fumée et d'odeurs, vibrations, bruits, etc.) particulièrement fâcheuses gêneraient le voisinage, sont interdites.

³ Dans les zones mixtes HAa et HAb, 20 % de la surface imputable du terrain sera maintenue en surface verte. Un nombre convenable d'arbres, au moins un arbre par 200 m² de surface imputable de terrain, sera planté.

⁴ Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

⁵ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

Art. 37.1

3. Zone d'activités industrielles et artisanales AIA

¹ La zone d'activités industrielles et artisanales est destinée à la construction de bâtiments d'artisanat et de caractère industriel et de services.

² Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que les conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

³ Les dispositions du degré de sensibilité IV de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit sont applicables. (art. 43 OPB)

⁴ Dans la zone d'activités industrielles et artisanales, 20% de la surface de terrain imputable sera maintenue en surface de verdure.

⁵ Dans la zone d'activités AIA, la liberté de conception est exclue

4. Zone du village ancien VA	<p><u>Art. 38</u></p> <p>¹ La zone du village ancien VA, comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation traditionnelle du sol. C'est une zone de bâtiments agricoles, d'habitation, de commerce et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur la protection du patrimoine.</p> <p>Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain (art 90 OC).</p> <p>² Il y a lieu de construire en ordre presque contigu. La liberté de conception est exclue.</p> <p>³ Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).</p> <p>⁴ En plus des dispositions du présent article, celles figurant aux art. 45ss RC relatifs au périmètre de protection du site bâti s'appliquent.</p>
5. Zone à planification obligatoire En général	<p><u>Art. 38.1</u></p> <p>La construction dans la zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier entré en force. L'article 93 LC définit les exceptions possibles et les cas particuliers.</p>
6. Zone à planification obligatoire ZPO1 Derrière l'Eglise a) But	<p><u>Art. 38.2</u></p> <p>¹ La zone à planification obligatoire ZPO1 « Derrière l'Eglise » vise à la création d'un nouveau quartier d'habitation qu'il convient d'intégrer dans un site particulièrement sensible proche de l'église.</p> <p>En particulier, les buts poursuivis sont ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une utilisation judicieuse et optimale du terrain. - Des aménagements, des constructions ainsi que l'organisation générale du nouveau quartier qui doivent s'intégrer dans le site, en particulier par rapport au voisinage proche de l'église, de manière à former un ensemble cohérent d'une qualité évidente. - Les nouveaux bâtiments devront présenter une unité d'ensemble et former un quartier homogène. - Favoriser la diversité des typologies d'habitation (habitat groupé, maisons individuelles, etc.) - Définir l'organisation des accès, places de stationnement, ainsi que les infrastructures d'équipement. - Délimiter les aires d'implantation pour les bâtiments principaux et annexes. - Aménager des espaces verts de transition.
b) Affectation	<p>²La zone à planification ZPO1 « Derrière l'Eglise » est destinée à l'habitation au sens de l'article 36 RCC.</p>
c) Protection contre le bruit	<p>³Les disposition du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit sont applicables. (art. 43 OPB)</p>
d) Degré d'utilisation	<p>⁴Les mesures de construction suivantes s'appliquent :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Indice d'utilisation maximum : 0,8 - Hauteur des bâtiments : 7,5 m - Longueur des bâtiments maximum : 36 m - Distance entre bâtiments minimum : 6 m
e) Principes d'aménagement	<p>⁵Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès au quartier sera organisé à partir de la route existante. Celle-ci sera élargie pour assurer le croisement des véhicules. - Délimiter les aires d'implantation des bâtiments et l'orientation de ceux-ci en assurant la diversité des typologies d'habitation et de manière à intégrer les constructions dans le site. En particulier dans le rapport spatial entre le nouveau quartier et l'église. - Délimiter des alignements différenciés pour les bâtiments principaux et pour les constructions annexes. - Définir la forme et l'orientation des toitures de manière à obtenir un ensemble harmonieux et cohérent. - Aménager un espace libre suffisamment grand aux abords de l'église afin de préserver d'une part, sa qualité de bâtiment historique <i>solitaire</i> et d'autre part ses alentours avec les rangées d'arbres. - Assurer une bonne transition entre les espaces construits et la zone agricole au moyen d'espaces verts arborisés. - Des mesures seront prévues pour modérer le trafic motorisé.
f) Directives	<p>⁶Les directives qui figurent en annexe des présentes modifications du règlement définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre de la ZPO1 (mesures) - Les périmètres d'évolution des constructions. - L'orientation des bâtiments et des toitures. - Les accès et les aménagements routiers. - La zone de transition entre le domaine bâti et agricole.
7. Zone à planification obligatoire	<u>Art. 38.3</u>
ZPO2 Nord du Village	<p>¹La zone à planification obligatoire ZPO2 « Nord du Village » vise à la réalisation de deux bâtiments d'habitat collectif dans un site exposé à la vue et particulièrement sensible de par l'arborisation à maintenir. En particulier, les buts poursuivis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une utilisation judicieuse et optimale du terrain. - Les aménagements, les constructions ainsi que l'organisation générale doivent s'intégrer dans le site, en particulier comme habitation dans un parc arborisé. - Définir l'organisation des accès, des places de stationnement, ainsi que les infrastructures d'équipement. - Délimiter les périmètres d'évolution des constructions pour les bâtiments principaux et annexes ainsi que les alignements. - Définir l'orientation des bâtiments et des toitures. - Définir les matériaux de façade et de toiture
a) but	
b) Affectation	<p>²La zone à planification obligatoire ZPO2 « Nord du Village » est destinée à l'habitation au sens de l'article 36 RCC.</p>
c) Protection contre le bruit	<p>³Les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit sont applicables. (art. 43 OPB)</p>
d) Degré d'utilisation	<p>⁴Les mesures de construction suivantes s'appliquent :</p>

- Indice d'utilisation maximum : 0,8
 - Hauteur des bâtiments : 9 m
 - Longueur maximum des bâtiments : 28 m
 - Distance minimale entre bâtiments principaux : 16 m
- e) Principes d'aménagement
- ⁵Les principes d'aménagement suivants doivent être respectés :
- L'accès sera organisé à partir de l'accès existant à la halle polyvalente.
 - Edification de deux bâtiments d'habitation collective à l'intérieur du périmètre d'évolution des constructions, orientés parallèlement à la halle polyvalente.
 - Les bâtiments devront présenter une architecture sobre et former un corps monolithique (sans décrochement de façades, ni balcons en saillie)
 - La construction d'un parking souterrain n'est pas exclue, toutefois le sol fini de la couverture végétale du parking ne dépassera pas la hauteur du terrain naturel de plus de 50 cm.
 - Maintien et préservation de la rangée d'arbres au Nord et de la haie à l'Est du périmètre.
 - Protection et revalorisation du verger à l'Ouest du périmètre afin d'accentuer la transition entre le domaine bâti et agricole. (Verger protégé au plan de zones)
 - La suppression d'une partie de la haie pour créer l'accès aux bâtiments fera l'objet d'une compensation d'égale valeur sur la limite sud- ouest de la nouvelle parcelle.

f) Directives

Les directives qui figurent en annexe des présentes modifications du règlement définissent :

- Le périmètre de la ZPO2 (mesures)
- Les périmètres d'évolution des constructions.
- L'orientation des bâtiments et des toitures.
- Les accès et les aménagements routiers.
- La préservation de la rangée d'arbres et de la haie
- La protection et la valorisation du verger

Art. 39

8. Zones affectées à des besoins publics UP

¹ Dans les zones affectées à des besoins publics sont autorisées uniquement les constructions et installations d'intérêt public (art. 77 LC). Les bâtiments et installations préexistants et d'une autre affectation peuvent être entretenus uniquement.

² Pour les différentes zones affectées à des besoins publics, désignées au plan de zones, les dispositions suivantes s'appliquent:

UP1

Destination:

Ensemble comprenant l'église et la cure

Principes de construction et d'aménagement:

- Protection de l'ensemble bâti formé par l'église, la cure et leurs abords ainsi que de la rangée d'arbres. Les dispositions de l'art. 45ss RC relatif au périmètre de protection du site bâti s'appliquent.
- Entretien, rénovation et agrandissement des bâtiments existants.
- | Nouvelle construction destinée uniquement aux activités de la paroisse.
- | hauteur max. 7,00 m

nombre d'étages: 2
 distance par rapport aux fonds voisins: 5m
 distance par rapport à la route 3,6m

- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

UP2

Destination

Bâtiment de l'administration communale, logement aux étages supérieurs et commerce au rez-de-chaussée.

Principes de construction et d'aménagement

- Entretien, rénovation et agrandissement de la construction existante.
- Protection du bâtiment et de ses abords, les dispositions des l'article 45ss RC relatif au périmètre de protection s'appliquent.
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

UP 3

Destination

Ecole

Principes de construction et d'aménagement

- Entretien, rénovation et agrandissement de l'école et des installations annexes (préau, places de jeux, etc.)
 hauteur max. 9,00m
 nombre d'étages: 2
 distance par rapport aux fonds voisins: 4m
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

UP 4

Destination

Halle polyvalente, services communaux et place de stationnement

- Maintien de l'état actuel
- La place de stationnement sera revêtue de matériaux perméables à raison de 50 % de sa surface.
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

UP 5

Destination

Cimetière

Principes de construction et d'aménagement

- Maintien de l'état actuel
- Création d'une place de stationnement arborisée à raison de un arbre pour 4 places de parc. Au minimum 50 % de la surface de la place de stationnement sera revêtue de matériaux perméables.
- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

UP 6

Destination

Station d'épuration

Principes de construction et d'aménagement

- Entretien, rénovation et agrandissement des installations

techniques de la station d'épuration.

- Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III de l'ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit (art. 43 OPB).

Art. 40

9. Zones
de verdure V1 / V2

¹Dans la zone de verdure V1, seules sont autorisées les constructions et installations admises par la loi sur les constructions (art.79 LC)

² Dans la zone de verdure V2 les constructions annexes non habitables au sens de l'art.19 RC sont admises.

III. ZONE AGRICOLE

Art. 41

1. Utilisation *Abrogé le 15.11.2014*

Art. 41a

Zone agricole ZA

¹L'affectation de la zone agricole ZA est définie par le droit fédéral et cantonal

²Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent

Art. 16ss et 24ss LAT

Art. 34ss et 39ss OAT

Art. 80ss LC

En ce qui concerne les constructions agricoles, la pratique se réfère aux normes de l'agriscope Tänikon

Pour le territoire à habitat dispersé l'article 39 OAT s'y applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture

Art. 42

2. Manière de bâtir *Abrogé le 15.11.2014*

Art. 43

3. Mesures *Abrogé le 15.11.2014*

IV. FORETS, PATURAGES BOISES

Art. 44

1. Législation forestière

Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de l'Office cantonal des forêts.

V. PERIMETRE DE PROTECTION DU SITE BATI

- Art. 45
¹ Le périmètre de protection du site bâti circonscrit les parties du site bâti classées d'importance régionale et nationale selon l'inventaire ISOS (Inventaire des sites construits à protéger en Suisse).
² On distingue les périmètres de protection du site bâti suivants:
- Périmètre 1 "Eglise et ses environs"
 - Périmètre 2 "Le noyau du village"
 - Périmètre 3 "La Vigie"
 - Périmètre 4 "Au Saignat"
- Art. 46
 b) buts
 Le périmètre de protection du site bâti vise à la sauvegarde, la revalorisation, voire la reconstruction du site bâti, de l'ensemble et de ses éléments constitutifs, tels bâtiments, rues, places, jardins, vergers et espaces verts.
- Art. 47
 c) Recensement architectural
 Les objets dignes de protection ou de conservation au sens de l'article 10a, alinéas 2 et 3 LC sont inclus dans le recensement architectural de la commune.
- Art. 48
 d) Recours au service spécialisé
¹ Lors de l'établissement de plans et lors de mesures de construction concernant des objets archéologiques, des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation qui se trouvent dans une zone de protection (ou un périmètre de protection du site bâti) ou qui font partie d'ensembles bâtis inclus dans le recensement architectural, les autorités compétentes font appel aux services spécialisés compétents.
² Les objets mentionnés au 1^{er} alinéa font partie de l'inventaire cantonal au sens de l'article 22, 3^e alinéa DPC. Ils sont désignés par la lettre C entourée d'un cercle dans le recensement architectural.
³ Il est recommandé de présenter une demande préalable.
- Art 49
 e) Subventions en d'objets construits à protéger
 La commune peut, dans sa réglementation sur les subventions, prévoir l'octroi de subventions à des projets de construction liés à des bâtiments inclus dans l'inventaire.

2. Constructions nouvelles
- Art. 50
- ¹ Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.
- ² Ils devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, le nombre d'étages, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs abords de manière à former un ensemble harmonieux.
- ³ En dérogation aux prescriptions de zones, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.
- ⁴ La transformation et l'agrandissement des bâtiments existants sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent judicieusement dans l'ensemble bâti, en particulier pour les bâtiments qui ont changé d'utilisation (par exemple ancienne usine transformée en habitation).
3. Alentours et éléments de l'aménagement des abords
- a) généralités
- Art. 51
- Les alentours et les éléments de l'aménagement des abords (murs, plantations, revêtements du sol, avant-places, jardins, vergers, etc.) doivent être préservés.
- b) avant-places
- Art. 52
- ¹ Les avant-places peuvent être revêtues de terre battue, de groise, de gravier ou de pavés.
- ² L'aménagement de surface de bitume est autorisé à condition que cette surface ne dépasse pas 50 m².
- c) jardins
- Art. 53
- Les jardins donnant sur rue sont à maintenir, respectivement à aménager dans la tradition.
4. Directives
- Art. 54
- ¹ Le Conseil communal établit des directives (annexe au règlement de construction) relatives au périmètre de protection du site bâti, en vue de concrétiser les objectifs, les principes et les mesures de protection.
- ² Les directives servent de guide et d'appuis aux décisions dans la procédure d'octroi du permis de construire.

VI VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES

Art. 55

Objet protégé
Les voies de
communication
historiques

¹ les voies de communication historiques sont placées sous la protection de la commune.

² Leur tracé, leur largeur et leur substance doivent être conservés, de même que leur revêtement et que la végétation qui les accompagnent, comme les haies, arbres isolés, allées d'arbres. Les murs, ponts, bornes, etc. sont à maintenir où ils se trouvent.

³ Leur maintien est assuré par un entretien et une utilisation conforme aux objectifs de protection.

⁴ Tout projet concernant une voie de communication historique ne doit pas aller à l'encontre des buts de protection. Il peut être entrepris qu'après consultation des responsables de l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse et soumis à autorisation écrite du Conseil communal.

VII. DISPOSITIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
CONCERNANT LES MESURES DE DISTANCES, DE
GRANDEUR ET D'UTILISATION DU SOL

Art.56

1. Mesures, indices
d'utilisation

1 Les mesures indiquées dans le tableau ci-après concernent :

- Indice d'utilisation maximal (u)
- Petites distances à la limite (pdl)
- Grandes distances à la limite (gdl)
- Hauteur du bâtiment autorisée (h)
- Hauteur des faîtes (hf)
- Nombre de niveaux (n)
- Longueur maximale autorisée (l)

Elles s'appliquent aux constructions édifiées dans la zone de construction, excepté pour les zones ZPO 1 et ZPO 2 pour lesquelles les mesures sont fixées aux articles correspondants.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous :

Zone	u	n	h	hf	pdl	gdl	l
H	0,4	2	7 m	10,5 m	6 m	12 m	30 m
HAa	0,6	2	9 m	13,5 m	4 m	8 m	30 m
HAb	0,6	2	11 m	14,5 m	6 m	8 m	40 m
AIA	---	---	11 m	14,5 m	*4 m	*4 m	---

*Distance minimale à la limite de 4 m mais pour les bâtiments de plus de 8 m de hauteur au minimum la moitié de la hauteur du bâtiment.

VIII. PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

Art. 57

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection doivent être protégés (loi cantonale sur les constructions, LC, notamment aux articles 9, 10, 11, 71 et 86). Le règlement de construction fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

Art. 58

2. Forêts et pâturages boisés

¹ Les forêts et les pâturages boisés doivent être gérés conformément à la législation forestière (loi sur les forêts LFo et Ordonnance sur les forêts OFo). Leur délimitation est de la compétence du Service forestier cantonal.

² La forêt et les pâturages boisés figurant sur le plan de zones de protection devraient être gérés de manière à conserver leur spécificité (essence, structure, etc.). Cette gestion sera définie d'entente avec l'ingénieur forestier d'arrondissement.

Art. 59

3. Zone de protection particulière 1 Combe de Valanvron et de Biaufond

¹ L'ensemble formé par la combe de Biaufond et la Combe du Valanvron, d'un grand intérêt géomorphologique, inscrit à l'inventaire CPN (inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale qui méritent protection), est protégé. En particulier, il s'agit de préserver la forêt à fonction écologique, un important réseau de vallées sèches, des résurgences temporaires dans la région du Cul des Prés, ainsi que la richesse de la flore et de la faune caractéristique de ce milieu naturel.

² Toutes mesures contraires aux objectifs de protection, telles que les dépôts ou l'extraction de matériaux, les modifications importantes de terrain, l'installation de drainages dans les zones humides, la mise sous tuyau des cours d'eau ainsi que la construction de bâtiments ou autres installations, sont interdites.

³ Sont seuls autorisés les aménagements et les constructions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, l'entretien des chemins (chemins agricoles et sentiers pédestres) et les mesures de réaménagement qui visent à la préservation du site.

⁴ La législation sur les forêts est réservée.

4. Zone de protection particulière
L'arboretum
- Art. 60
- ¹ L'arboretum de l'ancienne propriété Abraham-Gagnebin forme un ensemble protégé. En particulier, il convient d'assurer la préservation des différentes espèces d'arbres existants et la qualité paysagère du site.
- ² Toutes mesures contraires aux objectifs de protection, telles que l'abattage d'arbres sains, la modification du terrain, les dépôts de matériaux ainsi que la construction de bâtiments ou autres installations sont interdites.
5. Objet protégé
Les terrains secs
- Art. 61
- ¹ Les terrains secs, comprenant les pâturages séchards, figurant au plan de zone de protection, sont protégés. En particulier, il convient de préserver la flore et la faune caractéristiques des sols maigres.
- ² Toutes les interventions contraires au but de protection, telles que la modification du terrain (creusage, remblayage, etc.), les constructions et installations de tout genre, ainsi que l'apport de fertilisants, de pesticides et d'herbicides, sont interdits. Entre autres mesures de protection, il convient de limiter les fumures, la charge en UGB (pacage extensif) ainsi que l'embroussaillage au moyen de techniques appropriées.
6. Objet protégé
Les zones humides
- Art. 62
- ¹ Toutes les surfaces humides figurant sur le plan de zones de protection sont protégées.
- ² Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant leur porter préjudice ne peut être tolérée. Toute intervention assimilable ou liée à la construction ou à un stockage (bâtiments agricoles, aménagements de carrière et de gravière, dépôts de matériel, matériaux ou détritux) ainsi que les drainages, creusages et remblayages sont en particulier interdits.
7. Objet protégé
Haie et bosquet
- Art. 63
- ¹ Les haies et bosquets sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ou modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. La végétation sera maintenue et renouvelée afin d'assurer la pérennité des haies et des bosquets.
- ² Il est interdit de supprimer les haies et les bosquets sauf en cas de force majeure (construction de route, nouveau partage foncier, etc.). Toute élimination de haies ou de bosquets doit être précédée d'une autorisation du Préfet. L'autorisation ne sera accordée qu'à la condition que le requérant reconstitue une haie ou un bosquet de même nature et de même surface dans les environs immédiats.

- Art. 64
8. Objet protégé
Allée d'arbres et
arbre isolé important
- ¹ Les allées d'arbres et les arbres isolés importants figurant au plan de zones sont protégés. Aucune construction ni modification du terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée.
- ² Au besoin, la Commune peut autoriser l'enlèvement d'arbres malades, ayant subi des dépravations ou pour toutes autres raisons majeures. Dans ce cas, ils seront immédiatement remplacés par des arbres à haute tige ayant au moins 2,5 m de haut d'essence de la région, plantés au même endroit ou dans les environs immédiats.
- ³ L'abattage d'arbres situés sur des terrains soumis à la législation forestière nécessite un martelage et un permis de coupe.
- Art. 65
9. Objet protégé
Les vergers
- ¹ Les vergers figurant au plan de zones de protection sont protégés.
- ² Toutes mesures contraires aux objectifs de protection, telles que la construction ou les modifications du terrain sont interdites, l'abattage d'arbres est permis dans la mesure où il permet le renouvellement des vergers par de nouvelles plantations.
- Art. 66
10. Objet protégé
Les cours d'eau
- ¹ Les cours d'eau du plan de zones de protection ainsi que leurs berges forment un tout à protéger sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit en particulier de conserver ou de restaurer l'état naturel des berges, sur 5 m au moins de chaque côté du lit. Les boisements riverains, y compris les buissons, sont assimilés aux haies, selon l'art. 67 RC, même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones ou le plan de zones de protection.
- ² Toutes les interventions contraires aux buts de la protection sont interdites.
- ³ Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE) et les mesures qui assurent le renouvellement de l'arborisation (entretien ou plantation d'essence en station).
- Art. 67
11. Objet protégé
Emposieux et dolines
- ¹ Les emposieux et les dolines sont protégés sur l'ensemble du territoire communal (même s'ils ne figurent pas spécifiquement sur le plan de zones ou le plan de zones de protection). Aucune construction ne peut être tolérée. Toute modification du terrain ou comblement est interdit.
- ² La législation sur le traitement des déchets ainsi que sur les substances dangereuses reste réservée (ordonnance cantonale sur les substances OCSbst, ordonnance cantonale sur la protection des eaux OPE, loi cantonale sur les déchets).

- Art. 68
12. Objet protégé
Mur de pierre sèche
- ¹ Les murs de pierre sèche figurant au plan de zones de protection sont protégés. En particulier, il s'agit de préserver un élément important constitutif du paysage jurassien et de protéger la faune qui les colonise.
- ² Il est interdit de supprimer les murs de pierre sèche sauf en cas de force majeure (construction de routes, nouveau partage foncier, etc.). Toute démolition de murs de pierre sèche doit obligatoirement faire l'objet d'une mesure de remplacement. (Pour l'entretien et la reconstruction des murs de pierre sèche, il est recommandé de consulter par exemple, l'Association pour la Sauvegarde des murs de pierre sèche, 2874, Montfaucon).
- Art. 69
13. Protection archéologique et historique
- Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusage, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'Autorité communale compétente ou le service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.
- Art. 70
14. Compensation écologique:
- a) principes
- ¹ Des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour des mesures de compensation écologique visant la protection, la gestion ou la restauration des zones et objets protégés reportés sur le plan de zones de protection.
- b) contributions
- ² Les contributions sont déterminées de cas en cas sur la base des travaux nécessaires à la protection, à la gestion ou à la restauration des zones et objets protégés, ainsi que des rendements inférieurs éventuels, conformément aux estimations des services de vulgarisation agricole.
- c) compétences
- ³ Le Conseil municipal est l'organe compétent pour la conclusion des contrats entre l'exploitation ou l'exploitant et la commune pour les mesures de compensation écologique.
- d) financement
- ⁴ Le Conseil municipal éditte un règlement d'application sur les modalités et les conditions d'octroi des contributions financières. Il fixe au budget annuel du compte d'exploitation, le montant du financement spécial attribué à cet effet.

D DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES

I. PROCEDURE D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

- Art. 71
1. Demande de permis de construire :
Exigences générales
- Pour la forme et le contenu de la demande de permis de construire, du plan de situation et des plans du projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire DPC.
- Art. 72
2. Compétences de l'administration communale
- ¹ L'administration communale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.
- ² Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.
- ³ Elle transmet les demandes à l'autorité d'octroi du permis de construire en indiquant les vices non éliminés.
- Art. 73
3. Compétences du Conseil communal
- ¹ Le Conseil communal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.
- ² Le Conseil communal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la loi sur les constructions et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
- ³ Le Conseil communal procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

II. PROCEDURE D'ADOPTION DES PLANS ET PRESCRIPTIONS

Art. 74

1. Compétences

¹ Le Conseil communal statue sur toutes les affaires qui selon la loi ou le règlement ne sont pas de la compétence d'un autre organe communal.

² En particulier, il décide:

- a) la mise en place de zones réservées;
- b) l'adoption de plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire;
- c) l'adoption de plans de quartier réglant uniquement l'équipement de détail;
- d) les modifications mineures de plans et prescriptions selon l'art. 122 OC.

E INFRACTIONS, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 75

1. Infractions

¹ Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera puni par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions.

² Les infractions contre les dispositions de ce règlement et d'autres règlements communaux en matière de construction, qui ne sont pas menacées de sanctions par la loi sur les constructions, peuvent être punies

- par une amende jusqu'à fr. 5'000. -- au maximum pour des infractions à l'encontre de prescriptions adaptées par une volonté populaire;
- par une amende jusqu'à FR. 2'000. -- au maximum pour des infractions aux autres prescriptions.

Art. 76

2. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa ratification par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² L'entrée en vigueur doit être publiée dans la Feuille officielle à l'occasion de la publication de la ratification.